



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 10 AOUT 2010

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société des Carrières de Bourgognes (SCB)

Commune de POISEUL-LA-VILLE et LAPERRIERE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1992 modifié autorisant la SA « Société Bourguignonne d'Industrie Marbrière » dont le siège social est situé à Comblanchien 21 700, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire sur la commune de Poiseul-La-Ville et Laperriere, lieu dit « La Rièpe »,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 1999 portant sur les garanties financières,
- VU le jugement du Tribunal de commerce de Dijon en date du 09 février 2010, désignant Maître BOURTOURAUULT Administrateur judiciaire de la Société des Carrières de Bourgogne,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 26 juillet 2010,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les articles 3.2 : clôtures et barrières, 5.1 : prévention de la pollution des eaux, de l'arrêté préfectoral du 5 février 1992 modifié ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société des Carrières de Bourgogne (SASU) dont le siège social est situé à ETROCHEY – 21400, représentée par Maître BOURTOURAUULT, Administrateur judiciaire, 12, boulevard Thiers – 21 000 DIJON, est mise en demeure, pour sa carrière de Poiseul-La-Ville et Laperrière, lieu-dit « La Rièpe », de respecter sous un mois les dispositions des articles 3.2 et 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 1992 modifié.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21 000 DIJON). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, pour les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le Maire de POISEUL-LA-VILLE et LAPERRIERE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et l'Administrateur provisoire de la Société des Carrières de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'archives départementales,
- . M. le Maire de POISEUL-LA-VILLE et LAPERRIERE,
- . M. l'Administrateur judiciaire de la Société des Carrières de Bourgogne

FAIT à DIJON, le **10 AOUT 2010**

Le **PRÉFET**,
Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale


Martine JUSTON